

**Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire
Réunion du Conseil communautaire
Jeudi 30 juin 2022
à 20h30
Compte-rendu**

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, réunis à la salle Alain Corneau à Meung-sur-Loire, sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

			PRESENT	ABSENT
Monsieur	Roger	BAUNÉ	X	
Madame	Frédérique	BEAUPUIS	X	
Madame	Anita	BENIER	Absente donne pouvoir à Mme Pauline MARTIN	
Monsieur	Jean-Pierre	BOTHEREAU	X	
Monsieur	Didier	BOUDET		X
Madame	Odile	BRET	X	
Monsieur	Didier	CANET	X	
Madame	Clarisse	CARL	Absente donne pouvoir à Mme Elisabeth MANCHEC	
Monsieur	Gérard	CORGNAC	Absent donne pouvoir à Mme Tatiana DEPLANQUE-SZCZEPANIAK	
Monsieur	Jean-Marie	CORNIERE	X	
Monsieur	Frédéric	CUILLERIER	X	
Madame	Tatiana	DEPLANQUE-SZCZEPANIAK	X	
Monsieur	Patrice	DESPERELLE		X
Monsieur	Jean Pierre	DURAND	Absent donne pouvoir à M. Michel FAUGOUIN	
Monsieur	Patrick	ECHEGUT	X	
Monsieur	Bernard	ESPUGNA	X	
Monsieur	Yves	FAUCHEUX	X	
Monsieur	Michel	FAUGOUIN	X	
Monsieur	Pascal	FOULON	Absent donne pouvoir à M. Frédéric CUILLERIER	
Monsieur	Philippe	GACONNET	X	
Monsieur	Romuald	GENTY	Absent remplacé par son suppléant M. Damien BOUGRE	

Monsieur	Grégory	GONET	Absent remplacé par son suppléant M. Pierre DELBART	
Madame	Magda	GRIB	X	
Monsieur	Bertrand	HAUCHECORNE	Absent donne pouvoir à M. Patrick ECHEGUT	
Monsieur	Olivier	JOUIN	X	
Monsieur	Joël	LAINÉ	X	
Madame	Anna	LAMBOUL	X	
Monsieur	Hervé	LEFEVRE	X	
Madame	Elisabeth	MANCHEC	X	
Madame	Pauline	MARTIN	X	
Madame	Michèle	MAZY-VILAIN	X	
Monsieur	Jacques	MESAS	X	
Madame	Florence	NAIZOT		X
Monsieur	Arnold	NEUHAUS	X	
Monsieur	Guy	OLLIVIER	X	
Madame	Brigitte	PEROL	X	
Monsieur	Philippe	POITOU	X	
Madame	Marie-Françoise	QUERE	X	
Monsieur	Philippe	ROSSIGNOL	X	
Madame	Céline	SAVAUX	Absente, donne pouvoir à M. Jacques MESAS	
Monsieur	Laurent	SIMONNET	X	
Monsieur	Hervé	SPALETTA	X	
Monsieur	Arthur	THOREAU		X
Monsieur	Daniel	THOUVENIN	Absent remplacé par sa suppléante Mme Françoise ADRIEN	
Madame	Joëlle	TOUCHARD	X	
Madame	Solange	VALLEE	X	
Monsieur	Bruno	VIVIER	X	

1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 19 mai 2022

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 mai 2022 adressé en pièce jointe.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 mai est approuvé à l'unanimité.

2) Délibération n°2022-129 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DESIGNER Madame Tatiana DEPLANQUE-SZCZEPANIAK, conseillère communautaire de Cléry-Saint-André, benjamine des conseillers communautaires, en qualité de secrétaire de séance ;

2°/ DESIGNER Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

3) Délibération n°2022-130 : Présentation du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Rapporteur : Pauline MARTIN

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Afin d'apporter une information transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, partenaires et acteurs locaux, il est présenté au Conseil communautaire le rapport annuel 2021 des services communautaires, adressé en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel d'activités ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes, en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de l'exercice 2021 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à transmettre le rapport d'activités 2021 aux communes membres pour présentation dans leurs assemblées délibérantes.

4) Délibération n°2022-131 : PLUI-H-D – Elaboration des documents d’urbanisme à l’échelle du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (3 lots) - Attribution du marché public

Rapporteur : Pauline MARTIN

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dispose de la compétence en matière de Plan Local d’Urbanisme (PLU) depuis le 8 juillet 2021. Par délibération n°2021-187 en date du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a prescrit l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal avec les volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D), puis par délibération n°2021-213 en date du 16 décembre 2021, a prescrit l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et autorisé le lancement d’une consultation pour l’élaboration de ces deux documents et la création de Périmètres Délimités aux Abords des Monuments Historiques (PDA).

Depuis lors, une consultation d’appel d’offres a été lancée le 15 avril 2022 par le biais d’un avis d’appel public à la concurrence. Ce marché est composé de trois lots :

- Lot n°1 : Elaboration du PLUi-H-D
- Lot n°2 : Elaboration du RLPi
- Lot n°3 : Elaboration des PDA pour les communes concernées et volontaires

Quatre candidats ont remis une offre dans les délais : le groupement AUDDICE Conseil – GTC – Ekodev pour le lot n°1, le groupement Vue Commune – Maï MELACCA – CEGEDIS – BE AUE et le groupement GOPUB Conseil – PARME Avocats pour le lot n°2 et enfin, le groupement BE AUE – Maï MELACCA pour le lot n°3.

L’analyse des offres s’est faite selon deux critères pour les 3 lots, la valeur technique (pondération à 40%) et le prix (pondération à 60%).

Après avis de la Commission d’Appel d’Offres (CAO) qui s’est réunie le 27 juin 2022, il est proposé au Conseil communautaire de retenir les offres suivantes pour les différents lots :

- Lot n°1 : Groupement AUDDICE Conseil – GTC – Ekodev, pour un montant de 385 702,50 € HT, soit 462 843,00 € TTC ;
- Lot n°2 : Groupement Vue Commune - Maï MELACCA – CEGEDIS – BE AUE pour un montant de 42 150,00 € HT soit 50 580,00 € TTC ;
- Lot n°3 : Groupement BE AUE – Maï MELACCA, pour un montant de 24 830,00 € HT soit 29 796,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l’unanimité, de :

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer le marché pour l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal avec les volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D) avec le groupement AUDDICE Conseil – GTC – Ekodev pour le lot n°1, pour un montant de 385 702,50 € HT, soit 462 843,00 € TTC ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer le marché pour l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec le groupement Vue Commune – Maï MELACCA – CEGEDIS – BE AUE pour le lot n°2, pour un montant de 42 150,00 € HT, soit 50 580,00 € TTC ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer le marché pour l’élaboration des Périmètres Délimités aux Abords des Monuments Historique (PDA) avec le groupement BE AUE – Maï MELECCA, pour le lot n°3, pour un montant de 24 830,00 € HT, soit 29 796,00 € TTC.

4°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent

5) Délibération n°2022-132 : Cession de l'ancien bâtiment de la Poste et des pavillons pour personnes âgées à la commune de Beauce la Romaine – Autorisation du Président à signer l'acte de vente

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément à l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 2 décembre 2016, l'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de Communes fusionnées lui ont été transférés. Par délibération n°2021-197 en date du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a modifié ses statuts et harmonisé ses compétences en cessant d'exercer, notamment sur le territoire de la commune de Beauce la Romaine, la compétence « réalisation et gestion de logements locatifs sociaux » ainsi que la compétence « Gestion du multi-accueil d'intérêt communautaire de Beauce la Romaine », assurée directement par l'association « familles rurales association de la Beauce Oratorienne ».

Les bâtiments concernés sont les 9 pavillons « seniors » construits en 2003, situés du 1 au 9 rue des anciennes écoles à Ouzouer-le-Marché et l'ancien bâtiment de la Poste, construit avant 1974, composé de 2 logements à l'étage, situés au 1 avenue Jean Moulin, dans la même commune déléguée de Beauce la Romaine.

La Commune de Beauce la Romaine souhaite acquérir ces biens.

L'estimation du pôle d'Evaluation Domaniale de Chartres en date du 6 mai 2022 annexée est de 214 000 € HT pour les 9 pavillons et de 86 000 € HT pour l'ancien bâtiment de la Poste, soit un total de 300 000 € HT pour l'ensemble des biens immobiliers.

Il est proposé au Conseil communautaire de céder ces biens immobiliers à la commune de Beauce la Romaine pour un montant total de 250 000 €, à compter du 1^{er} juillet 2022, réparti de la manière suivante : 190 000 € pour les 9 pavillons et 60 000 € pour l'ancien bâtiment de la Poste. Il est en effet nécessaire de tenir compte des travaux importants à réaliser sur les neuf pavillons (ravalement de façades, démoussage des toitures, amélioration des performances énergétiques ...) et sur l'ancien bâtiment de la Poste (étanchéité totale de la toiture estimée à 21 000 € HT ainsi que la remise en état de l'appartement non loué à la suite d'infiltrations) et des obligations locatives qui pèseront sur la commune de louer les pavillons uniquement à des personnes âgées jusqu'en 2032.

Par ailleurs, il est rappelé que la Communauté de Communes avait consenti deux emprunts pour les 9 pavillons, un emprunt de 118 000€ auprès de DEXIA jusqu'au 1^{er} janvier 2023 et un emprunt de 400 000€ auprès du Crédit foncier, jusqu'au 30 juillet 2034. La cession des 9 pavillons implique un remboursement anticipé de l'emprunt auprès du Crédit foncier pour un montant total de 219 247,27€ au 30 juin 2022, intégrant le capital restant dû, les intérêts et les indemnités de gestion et de remboursement anticipé. La dernière échéance de l'emprunt contracté auprès de DEXIA étant fixée au 1^{er} janvier 2023 pour un montant de 8376,14€, elle sera réglée à échéance par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le remboursement anticipé de l'emprunt auprès du Crédit foncier pour un montant total de 219 247,27€.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ CEDER l'ancien bâtiment de la Poste, sis 1 avenue Jean Moulin à Ouzouer-le-Marché, à la commune de Beauce la Romaine, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 60 000€ ;

2°/ CEDER les neuf pavillons pour personnes âgées, sis du 1 au 9 rue des anciennes écoles à Ouzouer-le-Marché, à la commune de Beauce la Romaine, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 190 000 € ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer l'acte authentique de vente pour les bien susvisés ainsi que tout document afférent à cette opération ;

4°/ AUTORISER le remboursement anticipé de l'emprunt contracté par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire avec le crédit foncier pour l'acquisition des neuf pavillons pour un montant global de 219 247,27€ (capital, intérêts, frais de gestion et pénalités de remboursement anticipé) ;

5°/ ENREGISTRER la sortie des biens du patrimoine de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57 ;

6°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

6) Délibération n°2022-133 : Interventions économiques - Avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire – Autorisation du Président à signer l'avenant à la convention

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique, signée le 19 juillet 2018 entre la Région Centre-Val de Loire et les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire, arrivant à échéance le 31 décembre 2021, la convention a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022 par un avenant n°1 approuvé par le Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

En raison du vote de son nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) en octobre 2022, la Région a proposé aux Communautés de Communes de prolonger les conventions de partenariat économique jusqu'au 31 décembre 2022.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la signature d'un avenant n°2 prolongeant la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique à passer avec la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

7) Délibération n°2022-134 : Interventions économiques – Attribution d'aides en faveur des Très Petites Entreprises

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

Dans le cadre de son schéma de développement économique et de la convention signée le 19 juillet 2018 avec la Région Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique, prolongée par avenant le 20 décembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer trois aides en faveur des Très Petites Entreprises (TPE), après avis favorable de la Commission Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture qui s'est réunie le 1^{er} juin 2022.

Dans le cadre de son fonds d'aide en faveur des TPE, la subvention est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable. Le taux maximal d'aide est de 30%. Pour les projets qui s'accompagnent de créations d'emplois (dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ou dans l'année qui suit l'obtention de la subvention), une bonification de 10% peut être appliquée.

Conformément au règlement d'intervention du fonds d'aide en faveur des TPE, si les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable présentée, l'aide de la Communauté de Communes sera réduite au prorata.

Il est rappelé que la subvention n'est versée que si l'entreprise est à jour de toute créance émanant d'une collectivité ou d'un organisme public.

Trois entreprises ont sollicité le fonds d'aide en faveur des TPE de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ATTRIBUER les subventions précisées ci-dessous :

- Une subvention à la SARL SECONDE NATURE dans le cadre de son projet de reprise d'un commerce de fleuriste à Beaugency nécessitant une remise aux normes électriques, un changement de l'éclairage et une modernisation du local commercial (rafraichissement des peintures intérieures et l'installation de deux verrières), au taux de 30 % de la dépense subventionnable, dans la limite de 3 709 €.
- Une subvention à la SAS PERDOUX dans le cadre de son projet de reprise d'un institut de beauté à Cléry Saint-André nécessitant une remise aux normes de l'électricité et un changement de l'éclairage en led au taux de 30% de la dépense subventionnable, dans la limite de 1 774 €.
- Une subvention à la Micro-Entreprise ART'NETT dans le cadre de son projet de création d'une société de nettoyage à Beaugency nécessitant l'acquisition de matériel professionnel (une monobrosse et une autolaveuse) au taux de 30% de la dépense subventionnable, dans la limite de 1 617 €.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

8) Délibération n°2022-135 : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche – Ajout d'un dimanche supplémentaire à la liste initiale des dimanches approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite « Loi MACRON » a modifié l'article L.3132-26 du code du travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans les commerces de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an, au lieu de cinq auparavant.

Lorsque le nombre de dimanches proposés à l'ouverture excède cinq, les communes doivent, outre l'avis de leur Conseil municipal, saisir le Conseil communautaire afin de solliciter son avis conforme sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Après avoir consulté les commerces et les unions commerciales, le Conseil Communautaire a autorisé, lors de sa séance du 18 novembre 2021, l'emploi des salariés dans les établissements de commerce de détail 10 dimanches pour l'année 2022 : 19 et 26 juin, 9 et 30 octobre, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11, et 18 décembre 2022.

A la demande de certains commerces du territoire, il est proposé au Conseil communautaire de compléter cette liste en rajoutant le dimanche 4 septembre 2022, correspondant au 1^{er} dimanche suivant la rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ AUTORISER l'emploi des salariés dans les établissements de commerce de détail, le dimanche 4 septembre 2022, en plus des 10 dimanches de l'année 2022 déjà autorisés par délibération n°2021-194 du 18 novembre 2021, fixés comme suit : 19 et 26 juin, 9 et 30 octobre, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, autorisés ;

2°/ DELEGUER Madame le Président pour informer les Maires du présent avis ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

9) Délibération n° 2022-136 : Programme d'investissement 2022 – Changement de l'objet de l'emprunt passé avec le Crédit Mutuel – Autorisation du Président à signer un avenant au contrat

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Par délibération n°2022-46 en date du 24 mars 2022, le Conseil communautaire a décidé de passer un contrat d'emprunt avec la Caisse Régionale de Crédit mutuel du Centre, au taux fixe de 0.85% pour une durée de 20 ans, pour un montant de 227 000€ afin de financer l'opération de transition écologique visant au désamiantage et à l'isolation de la toiture du gymnase de Cléry-Saint-André.

Dans le prolongement de l'appel à candidatures lancé le 1^{er} avril 2022, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a reçu deux offres et a décidé de déclarer le marché sans suite et de procéder à une requalification du projet.

Dans ces conditions et afin de permettre de conserver néanmoins l'emprunt aux conditions initialement souscrites, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant au contrat afin d'en modifier l'objet et de réaffecter cet emprunt sur le projet de rénovation et d'extension de la Maison de Santé de Beauce la Romaine, comportant des caractéristiques environnementales et de transition écologique, avec notamment le choix d'un système de chauffage éco-responsable (pompe à chaleur) et des travaux d'extension utilisant des matériaux bio-sourcés compatibles avec la norme RE 2020..

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER le changement d'objet du contrat d'emprunt passé avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre, au taux fixe de 0.85% pour une durée de 20 ans, pour un montant de 227 000€ afin de financer le projet de rénovation et d'extension de la Maison de Santé de Beauce la Romaine ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer l'avenant au contrat passé avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document ou acte afférent.

10) Délibération n°2022-137 : Tourisme – Fixation du montant de la taxe de séjour

Rapporteur : Odile BRET

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée dans une politique de développement touristique ambitieuse. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Les tarifs ont été modifiés à deux reprises, en 2019 puis en 2020.

Après comparaison avec les territoires voisins et dans un souci de cohérence et d'harmonisation des pratiques il est proposé au Conseil communautaire de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce projet a recueilli l'avis favorable de la Commission Tourisme et Communication qui s'est réunie le 2 juin 2022 et du Conseil d'Exploitation de la régie « Office de Tourisme des Terres du Val de Loire », qui s'est réuni le 7 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DEFINIR les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :

Article 1 :

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La communauté de Communes des Terres du Val de Loire comprend 25 communes situées dans deux départements :

- Dans le Loiret : Baccon, Baule, Beaugency, Chaingy, Charsonville, Cléry-Saint-André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Prés, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-les-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint Ay, Tavers, Villorceau,
- Dans le Loir-et-Cher : Binas, Beauce la Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Loir et cher, par délibération en date du 21 octobre 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Terres du Val de Loire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les hébergements situés sur les communes de Binas, Beauce-la-Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain sont soumis à cette taxe additionnelle.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

		Tarif par personne et par nuit de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire			
		Communes membres situées dans le Loiret	Communes membres situées dans le Loir-et-Cher		
Catégories d'hébergement	Tarif Plancher/Plafond par personne et par nuit	Taxe de séjour communautaire	Taxe de séjour communautaire	Taxe additionnelle département Loir et Cher (10 %)	Taxe de séjour totale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,50 €	1,50€	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,30 €	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,30 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux doit être compris entre 1% et 5 %.

Pour les hébergements concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 3%.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

11) Délibération n°2022-138 : Attribution de subventions 2022

Rapporteur : Jacques MESAS

Par délibération n°2022 – 049 en date du 24 mars 2022, le Conseil communautaire accordait une subvention de fonctionnement à l'association Ouzouer les z'arts de 100€, correspondant au même montant que celui versé en 2021, année pour laquelle aucun spectacle n'avait pu être organisé, compte tenu de la situation sanitaire. L'association ayant repris en 2022 l'organisation de ses spectacles comme elle le faisait les années précédentes, il est proposé au Conseil communautaire d'apporter un complément de subvention de 900€ au titre de l'année 2022, dans le cadre du projet de spectacle musical « Folles Noces », organisé cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ALLOUER un montant complémentaire de subvention de fonctionnement de 900€ à l'association Ouzouer les z'arts, au titre de l'année 2022, pour l'organisation du spectacle musical « Folles Noces » ;

2°/AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

12) Délibération n°2022-139 : Assainissement – Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de traitement des eaux usées pour l'ex-SIVU BEAUGENCY/TAVERS/VILLORCEAU conclu entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et SUEZ EAU France – Autorisation du Président à signer l'avenant n°3

Rapporteur : Pauline MARTIN

La gestion de l'assainissement de la commune de Villorceau était, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, en Délégation de Service Public avec la société SUEZ Eau France. Cette dernière assure également, depuis le 1^{er} janvier 2013, en Délégation de service public, le traitement des eaux usées de l'ex SIVU Beaugency – Tavers - Villorceau, dans la station implantée sur la commune de Tavers, jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour la facturation du service assainissement des administrés de Villorceau, SUEZ collectait préalablement une part abonnement et une part pour la collecte et le traitement.

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a repris en régie la compétence assainissement sur la commune de Villorceau et facture donc directement les administrés de cette commune.

Le traitement des eaux usées étant toujours assuré par la station gérée par SUEZ, il convient de définir les règles de reversement de la part traitement pour le travail de dépollution effectué sur cet ouvrage.

Le présent avenant fixe les coûts et les conditions de reversement de cette part par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à la société SUEZ. Le tarif de base (valeur contrat 2013), repris dans le contrat de délégation de service public de la station d'épuration, est de 0.50 euros HT par m³. Celui-ci est révisé chaque année suivant la formule de calcul du même contrat. Pour 2022, il s'élève à 0.571 euros HT par m³.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'établir un avenant au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement de la station d'épuration de Beaugency - Tavers - Villorceau et de fixer le coût et les conditions de reversement de la part traitement par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à SUEZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public avec la société SUEZ Eau France pour la gestion du service public de traitement des eaux usées pour l'ex-SIVU BEAUGENCY/TAVERS/VILLORCEAU ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte et document afférent.

13) Délibération n°2022-140 : Assainissement – Approbation des rapports d'activités 2021 des délégations de service public assainissement et des contrats de prestations de service

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les rapports annuels 2021 des délégataires concernant le prix et la qualité du service public d'assainissement des communes de :

- Beaugency
- Tavers
- Villorceau
- Saint- Ay
- Cléry-Saint- André, Mareau- aux- Prés, Mézières-lez-Cléry (Ex C3M)

- Le Bardon

ainsi que le rapport annuel de la station d'épuration de Beaugency – Tavers - Villorceau.

Ces rapports et les avis rendus par le Conseil communautaire seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur le site internet de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Il est par ailleurs proposé au Conseil communautaire d'approuver les rapports annuels d'activités des contrats de prestation de service, joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ PRENDRE ACTE de la présentation des rapports annuels des exploitants (délégataires, prestataires de service) du service public d'assainissement pour l'exercice 2021, remis par les sociétés SUEZ et VEOLIA, ci-annexés.

14) Délibération n°2022-141 : Gestion des déchets – Approbation du rapport annuel 2021 sur la collecte des déchets

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion et d'élimination des déchets. Ce rapport comprend pour l'exercice 2021 :

- les indicateurs techniques : description des services en place, tonnages collectés, performances, filières de traitement pour chaque matériau ;
- les indicateurs financiers : coûts des différentes prestations de fonctionnement et d'investissement, coûts à la tonne, coûts par habitant.

Ce rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur le site internet de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion et d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, ci-annexé, pour l'exercice 2021 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à adresser le présent rapport aux Maires de chacune des communes membres ainsi que des communes de Ardon, Bucy-Saint-Liphard, Jouy-le-Potier et Ligny-le-Ribault, mais aussi aux Présidents des Communautés de Communes des Portes de Sologne et de la Beauce Loirétaine, afin que ceux-ci en fassent la communication auprès de leur conseil municipal et de leur conseil communautaire ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

15) Délibération n°2022-142 : Transport de personnes dans le cadre scolaire, péri et extra-scolaire – Attribution du marché public

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Le marché de transport est arrivé à son terme en 2021, avec un avenant qui a été conclu pour l'année scolaire 2021-2022. La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a décidé de renouveler le contrat, à compter de la rentrée prochaine, dans le cadre d'un accord-cadre d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, pour une durée maximale de 4 ans. La procédure de consultation a été lancée le 19 avril 2022 par un avis d'appel public à la concurrence et une remise des plis le 11 mai 2022. Le groupement d'entreprises TRANSDEV/SIMPLON est le seul candidat.

L'analyse de l'offre s'est faite selon deux critères, le prix (pondération à 60%) et la valeur technique (pondération à 40%).

Après avis de la commission d'attribution qui s'est réunie le 17 juin 2022, il est proposé au Conseil communautaire de retenir l'offre du groupement TRANSDEV/SIMPLON pour un montant total estimatif sur toute la durée de l'accord-cadre de 197 706,00 € HT, soit 217 476,60 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer le marché de transport de personnes dans le cadre scolaire, péri et extra-scolaire avec le groupement d'entreprises TRANSDEV/SIMPLON pour un montant de 197 706,00 € HT, soit 217 476,60 € TTC ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

16) Délibération n°2022-143 : Lecture Publique – Approbation du partenariat avec l'entreprise solidaire AMMAREAL pour la reprise et la valorisation des livres obsolètes des médiathèques et points de lecture publique – Désignation de ou des organismes caritatifs – Autorisation du Président à signer la convention

Rapporteur : Pauline MARTIN

Une bibliothèque est destinée à mettre en valeur ses collections disponibles et à offrir aux usagers des ressources constamment actualisées. C'est dans ce but que des opérations de désherbage sont régulièrement menées. Au sein du réseau de lecture publique des Terres du Val de Loire, les livres sont désherbés régulièrement et sont proposés, tous les deux ans, à la vente au profit d'une association caritative. Quand leur état (usure et obsolescence) le justifie ou quand ils restent invendus, ils sont envoyés au pilon.

Il est désormais proposé au Conseil communautaire de signer une convention avec l'entreprise solidaire AMMAREAL, librairie d'occasion sur Internet, pour permettre la revente et la revalorisation des ouvrages sortis des inventaires des médiathèques, bibliothèques et points-lecture communautaires.

Dans le cadre de cette convention, les articles devenus propriété d'AMMAREAL sont triés puis donnés, recyclés ou vendus. 10 % du produit de la revente seront reversés à la Communauté de communes et 5% à l'une des quatre associations partenaires, au choix de la Communauté de Communes. Parmi les 4 associations (Mots & Merveilles, Bibliothèque Sans Frontières, Lire et Sourire, le Secours Populaire Français), il est proposé au Conseil communautaire de désigner l'association Lire et Sourire, qui agit notamment en direction des EHPAD. Enfin, il est précisé que les communes membres intéressées par ce partenariat et qui souhaiteront conventionner avec AMMAREAL pourront bénéficier d'un versement groupé des livres usagés pour le conditionnement et le transport, soumis à des seuils minimums.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER le partenariat de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire avec l'entreprise solidaire AMMAREAL pour la reprise et la valorisation des livres obsolètes des médiathèques et points de lecture publique, à compter de l'année 2022 ;

2°/ DESIGNER l'association « Lire et Sourire » pour le reversement de 5% du prix net H.T. de chaque article vendu par l'entreprise AMMAREAL ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer le contrat de partenariat avec l'entreprise solidaire AMMAREAL ainsi que tout acte ou document afférent.

17) Délibération n°2022-144 : Jeunesse – Approbation de la convention entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la Mairie de Lailly-en-Val concernant l'accueil des enfants de l'ALSH du Val d'Ardoux les 29 et 30 août 2022 à l'ALSH de Lailly-en-Val et l'application des tarifs de la commune de Lailly-en-Val – Autorisation du Président à signer la convention

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

L'ALSH du Val d'Ardoux étant fermé les 29, 30 et 31 août 2022, il est proposé au Conseil communautaire de conventionner avec l'ALSH de la commune de Lailly-en-Val, afin de proposer les 29 et 30 août un lieu d'accueil alternatif aux familles du Val d'Ardoux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la commune de Lailly-en-Val concernant l'accueil des enfants de l'ALSH du Val d'Ardoux les 29 et 30 août 2022 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ladite convention ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

18) Délibération n°2022-145 : Jeunesse – Cap'Ados – Approbation de la convention entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et le collège René Cassin d'Ouzouer-le-Marché concernant des animations du dispositif Cap'Ados auprès des collégiens – Autorisation du Président à signer la convention

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Il est proposé au Conseil communautaire de conventionner avec le collège René Cassin d'Ouzouer-le-Marché, afin de proposer des animations du dispositif Cap'Ados auprès des collégiens. Au-delà de mieux faire connaître le dispositif, ces interventions ont vocation à créer du lien avec les jeunes et l'équipe pédagogique et d'apporter plus globalement un soutien et de l'aide dans le projet éducatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et le collège René Cassin d'Ouzouer-le-Marché concernant des animations du dispositif Cap'Ados auprès des collégiens ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ladite convention ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

19) Délibération n°2022-146 : Jeunesse – Actualisation des règlements intérieurs du Cap’Ados, des ALSH Cap’Loisirs de Beauce la Romaine, Epieds-En-Beauce et du Val d’Ardoux, des accueils périscolaires d’Epieds-en-Beauce et d’Ouzouer-le-Marché, des garderies de Verdes et Villermain et des restaurants scolaires

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Il est proposé au Conseil communautaire d’approuver l’actualisation des règlements intérieurs des accueils périscolaires, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, des garderies et des restaurants scolaires afin d’en préciser certaines modalités de fonctionnement. Ces règlements seront applicables au 1^{er} septembre 2022.

Pour l’accueil périscolaire plus spécifiquement, afin de permettre aux enfants de prendre le goûter et d’être accompagnés par les équipes dans de bonnes conditions avant l’arrivée des familles, il est proposé au Conseil communautaire d’actualiser les règlements intérieurs des accueils périscolaires des communes d’Epieds-en-Beauce, Ouzouer-le-Marché, Verdes et Villermain, en ne permettant pas le départ des enfants dans la demi-heure suivant la sortie de la classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l’unanimité, de :

1°/ ADOPTER les règlements intérieurs des ALSH CAP’Loisirs de Beauce la Romaine, d’Epieds-En-Beauce et du Val d’Ardoux ci-annexés, applicables à compter de l’année scolaire 2022-2023 ;

2°/ ADOPTER les règlements intérieurs des accueils périscolaires d’Ouzouer-le-Marché - Verdes-Villermain et d’Epieds-en-Beauce et de Charsonville ci-annexés, applicables à compter de l’année scolaire 2022-2023 ;

3°/ ADOPTER les règlements intérieurs des restaurants scolaires d’Ouzouer-le-Marché - Verdes-Villermain et d’Epieds-en-Beauce et de Charsonville ci-annexés, applicables à compter de l’année scolaire 2022-2023 ;

4°/ CHARGER Madame le Président, son représentant et les services communautaires de veiller à leur application à compter du 1^{er} septembre 2022.

20) Délibération n°2022-147 : Affaires générales – Approbation du contrat avec la plateforme de vente aux enchères en ligne AGORASTORE – Autorisation du Président à signer le contrat

Rapporteur : Pauline MARTIN

La plateforme de vente aux enchères en ligne, AGORASTORE, permet de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs via une procédure d’enchères organisée sur le site internet d’AGORASTORE. Cette plateforme, ouverte aux collectivités territoriales, permet à l’ensemble des vendeurs de proposer à la vente tout type de biens. Cette solution permet aux collectivités territoriales de se séparer de ses biens lorsque ceux-ci n’ont plus d’utilité et ainsi bénéficier des recettes issues des produits de la vente.

AGORASTORE se rémunère par un taux de commission de 12% applicable sur le prix total final réalisé sur la vente au terme de la période d’enchère.

Il est proposé au Conseil communautaire d’approuver les termes et les modalités du contrat avec la société AGORASTORE et d’autoriser Madame le Président à signer le contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l’unanimité, de :

1°/ APPROUVER l’adhésion de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à la plate-forme de vente aux enchères en ligne AGORASTORE, à compter de l’année 2022 ;

2°/ APPROUVER les termes du contrat cadre de prestations de services avec la plate-forme de vente aux enchères en ligne AGORASTORE, pour une période d’un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer le contrat cadre de prestations de services avec la plate-forme de vente aux enchères en ligne AGORASTORE ainsi que tous les actes et documents afférents.

21) Délibération n°2022-148 : PLUI-H-D – PLU de Messas – Arrêt du projet tirant le bilan de la concertation

Rapporteur : Pierre DELBART

En application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation en application du sixième alinéa de l'article L.103-6. Cette délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Les résultats de la concertation peuvent être pris en compte au niveau du projet de PLU. Le détail de cette prise en compte est alors exposé dans la délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Messas en date du 14 novembre 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et engagé la concertation ;

Vu le bilan de cette concertation présenté par Monsieur Le Maire de la commune de Messas ;

Vu le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes des Terres du Val de Terre en date du 15 octobre 2021 ;

Il est rappelé à l'assemblée les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Messas a été conduite et à quelle étape de la procédure elle se situe. Il est rappelé les motifs de cette révision et expliqué les choix d'urbanisme qui ont été faits.

Il est présenté les modalités selon lesquelles la concertation avec les habitants s'est effectuée tout au long de la révision du PLU et en est tiré le bilan. (Voir bilan annexé à la présente délibération).

Il est rappelé le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal de Messas, dans sa séance du 11 janvier 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Le projet de territoire de la commune de Messas s'articule autour de 4 axes principaux que sont :

- Assurer un apport progressif et cohérent de la population en centrant l'urbanisation au sein du bourg par l'optimisation des capacités foncières existantes ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de Messas typique de la Beauce et du Val de Loire, participant au maintien d'un cadre de vie de qualité ;
- Maintenir la qualité du cadre de vie des Messassiens : offre en équipements et services de proximité, gestion des déplacements et du stationnement au sein du bourg ;
- Assurer la pérennité de l'économie locale existante et de l'agriculture.

Il est présenté le projet de PLU tel qu'il est soumis à l'arrêt en Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1° / TIRER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;

2° / ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Messas tel qu'il est annexé à la présente ;

3° / DIRE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées au titre de l'article L.153-16, L.153-17, R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme ;

4° / DEMANDER l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.151-11, L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

5° / DEMANDER l'avis dérogatoire à Mme La Préfète au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;

6° / DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153.20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois) ;

7° / DIRE que le dossier définitif du projet est tenu à la disposition du public au siège de la Mairie de Messas et au siège de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, aux jours et heures d'ouverture au public ;

8° / DIRE que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Madame la Préfète du Loiret ;

9°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

22) Délibération n°2022-149 : PLUI-H-D – PLU de Huisseau-sur-Mauves – Approbation de la modification simplifiée n°1

Rapporteur : Jean-Pierre BOTHEREAU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du PETR Pays Loire Beauce en cours d'élaboration ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Huisseau-sur-Mauves approuvé le 23 février 2008 ;

Vu l'arrêté du maire de Huisseau-sur-Mauves en date du 20 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements » à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à compter du 15 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-184 en date du 18 novembre 2021 autorisant la poursuite de la procédure de modification simplifiée de la zone 2AU du PLU de Huisseau-sur-Mauves ;

Vu l'arrêté du Maire de Huisseau-sur-Mauves en date du 3 décembre 2021 demandant la prescription de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire n°2021-PLUI-01 en date du 8 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Huisseau-sur-Mauves ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2021-215 et n°2022-013 respectivement en date du 16 décembre 2021 et 3 février 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU mises à disposition du public du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 ;

Vu les avis favorables des communes de Coulmiers et de Rozières-en-Beauce ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Loiret en date du 14 février 2022 précisant que « le projet de règlement prévoyait, dans la zone 1AU, l'interdiction des activités secondaires et tertiaires et qu'en l'absence de gêne du voisinage (livraisons, venue de clients), il paraissait important à la CMA d'autoriser les nouveaux chefs d'entreprise à démarrer leur entreprise chez eux » ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret en date du 15 février 2022 avec l'observation suivante : « certaines prescriptions concernant l'article 1AU-2, notamment sur le nombre de logements ne semblent pas relever du règlement mais plutôt de l'OAP » ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 21 février 2022 ;

Vu la décision n°2022-3550 en date du 18 mars 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de Huisseau-sur-Mauves ;

Entendu le bilan de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Huisseau-sur-Mauves ;

Considérant que les observations de la CMA et de la CCI précisées ci-dessus ne peuvent pas être prises en compte, le secteur ne se prêtant pas à l'installation d'activités en raison d'éventuelles problématiques liées aux besoins de stationnement et le nombre de logements étant conservé dans le règlement ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant qu'aucune modification du projet de modification simplifiée n'est nécessaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1° / TIRER un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

2° / APPROUVER la modification simplifiée n°1 du PLU de Huisseau-sur-Mauves sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition ;

3° / DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Huisseau-sur-Mauves et au siège social de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ainsi que sur les sites internet des deux collectivités durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération sera en outre transmise au Préfet pour le contrôle de légalité ;

4° / DIRE que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Huisseau-sur-Mauves et à la mairie de Meung-sur-Loire, siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ainsi qu'à la Préfecture du Loiret aux jours et heures habituels d'ouverture ;

5° / DIRE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et après la publication sur le portail national de l'urbanisme ;

6° / AUTORISER Madame le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

23) Délibération n°2022-150 : Parc d'Activités Les Varigoins – Recours à la procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section ZI, numérotées 1042, 1057, 1067, 1080 et 1082, implantées sur le territoire de la commune de Saint-Ay

Rapporteur : Pauline MARTIN

Vu les articles L.1 et L1112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu les compétences communautaires au titre du développement économique et de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la compétence communautaire quant à la gestion et à l'aménagement du Parc d'activités Les Varigoins situé sur le territoire de la commune de Saint-Ay,

Vu la compétence communautaire quant à la voirie implantée sur le Parc d'activités Les Varigoins

Considérant, d'une part, que le violent incendie du 30 janvier 2022 affectant la société CIRETEC a révélé la configuration inadéquate du réseau routier du Parc d'activités Les Varigoins à assurer l'intervention optimale des services d'incendie et de secours ;

Considérant que le Parc d'activités les Varigoins ne dispose que d'un seul accès (entrée-sortie) par la Rue Jean Monet donnant à l'Ouest sur la rue Gaston Couté gênant les manœuvres des services d'incendie et de secours ; que faute d'un second accès, ces derniers n'ont pu attaquer l'incendie dans des conditions optimales, en se mettant à l'abri des fumées poussées par les vents ;

Considérant qu'une meilleure protection des entreprises contre les risques les menaçant, en particulier sur le plan des incendies, est nécessaire pour les maintenir sur le Parc d'activités Les Varigoins et garantir un aménagement sécurisé et pérenne de ce site économique ;

Considérant, d'autre part, que le Parc d'Activités Les Varigoins ne dispose plus de terrains permettant de répondre aux besoins de développement des entreprises déjà implantées ainsi qu'à des demandes nouvelles d'installation ;

Considérant que les parcelles cadastrées section ZI, numérotées 1042 (226 m²), 1057 (150 m²), 1067 (290 m²), 1080 (4618 m²) et 1082 (2487 m²), d'une surface totale de 7771 m², appartenant à Monsieur Dominique ROSE, implantées sur la commune de Saint-Ay, sont les seuls terrains permettant de répondre aux objectifs d'intérêt communautaire de sécurisation et de développement susvisés du Parc d'activités les Varigoins ;

Considérant que les parcelles précitées, rejoignant le chemin rural n° 54 dit « des Varigoins » qui relie la rue Gaston Couté dans son extrémité Nord et le pont SNCF à l'Est, permettraient ainsi de créer un nouvel accès sécurisé par le Nord, à la fois vers l'Ouest et vers l'Est en dehors de tout passage par la rue Jean Monet ;

Considérant que les parcelles précitées, outre la création de ce nouvel accès, permettront d'accueillir de nouveaux projets de développement économique, et notamment celui tendant à l'extension de l'entreprise TW METALS, déjà implantée sur le Parc d'activités, et devant déboucher sur la création de 26 emplois supplémentaires ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres terrains dans la zone concernée permettant à la Communauté de Communes de satisfaire à des conditions équivalentes les objectifs d'utilité publique susvisés, poursuivies dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues ;

Considérant que les pourparlers engagés avec le propriétaire des parcelles cadastrées section ZI numérotées 1042, 1057 et 1067 n'ont pas permis à la Communauté de Communes d'acquiescer amiablement ces terrains ;

Considérant que l'utilité publique du projet susvisé est établie (d'une part en matière de sécurité publique afin d'assurer la sécurité des entreprises, et d'autre part en ce qui concerne le développement économique de la commune et du territoire de la Communauté de Communes en permettant le maintien et l'installation d'entreprises) nonobstant la circonstance qu'il bénéficierait aussi, partiellement, par ricochet, à un intérêt privé, à savoir l'entreprise TW METALS ; et ce, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur ce point (Voir CE, 20 juillet 1971, *Ville de Sochaux*, n° 80804 ; CE, 2 juill. 1999, *Commune de Volvic*, n° 178013).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ENGAGER une procédure tendant à l'acquisition, par la voie de l'expropriation, des parcelles cadastrées section ZI numérotées 1042, 1057, 1067, 1080 et 1082, implantées sur le territoire de la commune de Saint-Ay ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à la constitution des dossiers visant à obtenir l'ouverture conjointe par Monsieur le Préfet du Loiret d'une enquête publique préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire ; dossiers qui, préalablement à leur transmission au Préfet du Loiret, seront présentés au Conseil communautaire afin qu'il confirme ou non, sa volonté d'acquérir par la voie de l'expropriation, et de saisir le Préfet du Loiret à cet effet ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

24) Délibération n°2022-151 : PCAET – Délégation de compétence au PETR Pays-Loire Beauce

Rapporteur : Pauline MARTIN

L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial est certes une obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20000 habitants mais elle correspond surtout à une volonté des élus de définir des actions concrètes et réalistes pour préserver l'environnement et la qualité de vie de notre territoire.

Dans le cadre du projet de territoire initié depuis septembre 2020, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a souhaité s'engager en janvier 2021 dans la réalisation d'un PCAET à l'échelle de son territoire. Elle a sollicité un soutien financier auprès de la Région Centre-Val de Loire car il apparaissait que le PCAET étant une obligation légale, il ne rentrait pas dans le champ des actions financées dans le cadre du CRST.

La Région Centre-Val de Loire, en lien avec le PETR Pays Loire Beauce, a proposé que ce dernier porte un marché comportant 2 lots :

- Lot 1 : élaboration d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions climat air énergie à l'échelle du Pays Loire Beauce et décliné sur chacune des Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire (avec des niveaux différents d'ambitions). Ce lot serait financé à 80% par le CRST et, peut-être, 20% par le programme Leader ;
- Lot 2 : évaluation environnementale de la CCTLV (obligatoire dans le cadre d'un PCAET règlementaire) et diagnostic des pratiques internes pour tendre vers le label « territoire en transition ». Le lot pourra être financé à 50% par le CRST. Les 50% seraient financés par la CCTVL.

Par courrier en date du 10 juin 2022, le PETR Pays Loire Beauce a proposé que la CCTVL lui confie par délibération le soin d'élaborer et de mettre en oeuvre un PCAET à son échelle mais en lien direct et très étroit avec les deux Communautés de Communes. Le PETR se chargerait de mobiliser les financements (pour l'étude et l'animation) et les partenaires, et travaillerait en étroite relation et de façon permanente avec les deux Communautés de Communes.

Cette proposition permettrait à la CCTVL d'économiser 19500 € selon les estimations du PETR.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer, par convention, les missions d'élaboration et d'animation du PCAET au PETR Pays Loire Beauce en application de l'article L5741-2 du code général des collectivités territoriales, la CCTVL conservant la responsabilité de son programme d'actions qu'elle aura conçu et validé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DELEGUER, par convention, auprès du PETR Pays Loire Beauce des missions d'élaboration et d'animation du PCAET, en application de l'article L5741-2 du code général des collectivités territoriales ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

25) Délibération n°2022-152 : Désignation des représentants de la CCTVL au sein de commissions

Rapporteur : Pauline MARTIN

Par délibérations n°2020-143 du 8 octobre 2020, et n°2020-220 du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des représentants au sein des commissions thématiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Considérant que, sur demande de certaines communes, des modifications sont à apporter dans ces désignations,

La désignation des membres des Commissions thématiques permanentes et des représentants au sein des organismes extérieurs doit se faire au scrutin secret, mais le Conseil peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Considérant qu'il convient de modifier les représentants de la commune de Binas dans la Commission Développement économique, artisanat, agriculture, commerce comme suit :

*Remplacement de Monsieur Victorien NOEL, Titulaire, par Monsieur David CHARRIER, Suppléant
Remplacement de Monsieur David CHARRIER, Suppléant, par Monsieur Christophe JACQUEMOUD*

Considérant qu'il convient de modifier un représentant de la commune de Binas au sein du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de Mer comme suit :

Remplacement de Madame Solange VALLEE, titulaire, par Monsieur Christophe JACQUEMOUD

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DIRE que l'élection des conseillers communautaires au sein des Commissions thématiques permanentes et des représentants au sein des organismes extérieurs se fera par vote à main levée ;

2°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la Commission Développement économique, artisanat, agriculture, comme suit :

- *Remplacement de Monsieur Victorien NOEL, Titulaire, par Monsieur David CHARRIER, Suppléant, Commune de Binas ;*
- *Remplacement de Monsieur David CHARRIER, Suppléant, par Monsieur Christophe JACQUEMOUD, Commune de Binas.*

3°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de Mer, comme suit :

- *Remplacement de Madame Solange VALLEE, titulaire, par Monsieur Christophe JACQUEMOUD, commune de Binas.*

4°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.